

## Consignes pour la rédaction du rapport technique

Le rapport technique doit comporter :

1. Une introduction au sujet compréhensible par un non spécialiste et qui replace ce sujet dans un cadre général des sciences de la vie et la santé.
2. Une description claire des méthodes et des données. Les plans expérimentaux doivent être très précisément décrits, les modèles doivent être discutés en fonction de leur objectifs (par exemple pourquoi tel facteur d'une ANOVA est modélisé comme fixe (resp. aléatoire)). Le candidat devra être attentif au fait que les « habitudes ne sont pas des justifications scientifiques. Les formules mathématiques doivent être soigneusement décrites, chaque paramètre défini. Si le projet implique la construction d'un modèle nouveau, les démonstrations nécessaires doivent être données.
3. La description des résultats devra permettre aux examinateurs de « voir » clairement les arguments des conclusions du travail, tout scientifique (dont les examinateurs) est avant tout un sceptique, les candidats doivent prendre en compte la difficulté qu'ils auront à les convaincre.
4. Une discussion doit replacer les résultats et les hypothèses dans le contexte de la recherche dans le domaine.

Le rapport technique ne pourra dépasser 30 pages (police de caractères Times 12 - intervalle des lignes 1,5 - marges 2,5 cm haut, bas, gauche, droite) y compris la bibliographie. Des annexes pourront compléter le rapport, ces annexes ne sont à destination que des utilisateurs futurs du rapport (le candidat lui-même, les membres de son équipe, ...), elles ne font pas partie de la copie d'examen.

Tout où partie du rapport pourra prendre la forme d'un article en anglais, le reste étant (sauf dérogation du directeur de la spécialité) écrit en français. Les étudiants doivent être conscients que le jugement du travail portera sur la qualité du travail scientifique, sur la clarté du texte fourni en particulier sur les points 1 à 4 décrits plus haut et enfin sur la satisfaction de la contrainte de taille (qui s'applique à l'ensemble du texte fourni), sans que le fait qu'une partie soit sous forme d'article n'intervienne ni au détriment, ni en faveur de l'étudiant.